

Fiche individuelle

Notice explicative 2019

La fiche individuelle renseigne sur les prestations assurées par l'institution de prévoyance et leur financement.

Elle est établie sur la base des données personnelles de l'assuré. Ces données personnelles sont mentionnées sur la partie du haut de la fiche individuelle. Il est très important que chaque assuré en vérifie l'exactitude et communique à son employeur toute erreur ou omission. Une attention particulière doit notamment être portée sur :

- L'état civil indiqué, celui-ci conditionnant les prestations assurées en cas de décès notamment.
- Le nombre d'enfants assurés, celui-ci devant correspondre au nombre d'enfants mineurs ou âgés de moins de 25 ans s'ils sont en études ou apprentissage. Si l'assuré n'a pas d'enfant ou n'a plus d'enfant remplissant les conditions précitées, aucune mention relative aux enfants ne figure sur la fiche individuelle.
- La date de naissance de l'assuré ainsi que, pour l'assuré marié, la date de naissance de son conjoint. Si l'assuré n'est pas marié, aucune mention de la date de naissance du conjoint n'est faite sur la fiche individuelle.

Prestations de retraite

Ces prestations sont présentées en 2 rubriques. La première informe du niveau de la rente annuelle de retraite probable à l'âge de retraite réglementaire ainsi qu'en cas de retraites anticipées de 3 et 5 ans. La seconde rubrique informe du montant du capital de retraite probable correspondant.

Afin de permettre d'évaluer l'impact, sur les prestations de retraite, de l'intérêt qui pourrait être crédité dans le futur, trois simulations sont présentées avec différents taux d'intérêt :

- L'intérêt de 0% représente l'hypothèse la plus pessimiste. Par exemple tel pourrait être le cas si, sur une longue période, le Conseil de fondation devait décider de suspendre le versement d'intérêt en raison de mauvaises performances des marchés financiers.
- L'intérêt de 1% correspond au taux fixé par le Conseil fédéral pour 2019 pour la prévoyance professionnelle minimale légale. Ce taux n'est pas contraignant pour les institutions accordant des prestations allant au-delà du minimum légal.
- Le dernier taux est le taux de référence utilisé par l'institution de prévoyance comme objectif à long terme. Il n'est toutefois pas garanti.

Prestations d'invalidité

Sous cette rubrique figurent les prestations assurées en cas d'invalidité. Les conditions d'octroi découlent des dispositions réglementaires.

Prestations de décès

Les prestations de décès indiquées dépendent de l'état civil ainsi que de l'existence d'enfant(s) assuré(s). La nature des prestations assurées (rente/capital) ainsi que leur montant sont mentionnés. Les conditions d'octroi découlent des dispositions réglementaires.

Rachat de l'assuré

Le montant du rachat possible est précisé sous cette rubrique. Il représente la somme maximale que l'assuré peut verser volontairement à son institution de prévoyance durant l'année civile considérée, dans le but d'améliorer sa prévoyance et de bénéficier d'économies fiscales (les rachats sont déductibles du revenu imposable).

S'il est indiqué « pas de rachat possible », cela signifie que la prévoyance est déjà maximale compte tenu de l'âge et du salaire de l'assuré ou que des retraits anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Dans la seconde hypothèse, un rachat ne pourrait être possible qu'une fois les retraits anticipés totalement remboursés à la Fondation.

Si le montant du rachat possible indiqué n'est pas nul, sa valeur est indicative. En effet, si l'assuré est titulaire d'avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage ou s'il a cotisé par le passé à un 3^{ème} pilier en qualité d'indépendant notamment, le montant du rachat maximal doit être réduit en conséquence. L'assuré qui effectue un rachat ne peut pas, pendant un délai de 3 ans après le rachat, bénéficier de prestations en capital pour la part de sa prévoyance découlant du rachat. En particulier le versement d'un capital de retraite en lieu et place d'une rente sera exclu pour la prévoyance découlant du rachat si la fin des rapports de travail a lieu moins de 3 ans après le rachat. Le délai de 3 ans sera également applicable pour tout autre versement en espèces, notamment un versement anticipé dans le cadre de l'accession au logement.

Ces indications n'étant pas exhaustives, un contact avec son institution de prévoyance est indispensable avant tout rachat.

Financement

Des cotisations sont prélevées mensuellement sur le salaire.

La cotisation d'épargne est destinée à alimenter le compte d'épargne de l'assuré. La cotisation pour risque et frais est destinée à financer la couverture des prestations qui sont assurées en cas d'invalidité et de décès ainsi que les frais de la Fondation.